



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 21 MAI 2015

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral 15 novembre 2006
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société BIO SPRINGER à Strasbourg

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société BIO SPRINGER, 6 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2014 réglementant l'exploitation de l'installation de traitement de lait de membranes,
- VU le dossier d'information concernant la création d'une chaufferie gaz naturel et biogaz du 11 février 2015,
- VU le rapport du 2 avril 2015 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13/05/2015,

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une chaufferie gaz et biogaz fait apparaître une nouvelle rubrique classée à enregistrement (installations de combustion fonctionnant au biogaz) au regard de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les installations sont déjà classées sous le régime de l'autorisation administrative,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société BIO SPRINGER dont le siège social est situé 103 rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort et dont les installations sont situées 6, rue de Saint-Nazaire à Strasbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006, répertoriant les installations classées de l'établissement est remplacé comme suit :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
|----------|--------|--|-----------------------|
| 1185-2 | DC | Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide (gaz à effet de serre fluoré ou substance qui appauvrit la couche d'ozone) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg | 305,5 kg |
| 1432-2b | DC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure à 100 m ³ | 10,08 m ³ |
| 1433-Bb | DC | Installations d'emploi de liquides inflammables (autre que simple mélange à froid), lorsque la quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 1t, mais inférieure à 10 t | 3,2 t |
| 1510-3 | DC | Entrepôts couverts de stockage de produits, matières ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t, le volume de stockage de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 500m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | 18 077 m ³ |
| 1611-2 | D | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t | 106 t |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
|-----------|--------|---|-----------------|
| 2220-1 | A | Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j | 390 t/j |
| 2275 | A | Fabrication de levure | |
| 2910-A2 | DC | Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | 19,6 MW |
| 2910-B2.a | E | Installation de combustion du biogaz autre que celui visé en 2910-C, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW, mais inférieure à 20 MW | 1,15 MW |

Article 3 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 – AIR - ODEURS

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Installation | Polluant | Concentration maximale (mg/Nm ³) | Flux horaire maximal (kg/h) |
|--|------------------|--|-----------------------------|
| Combustion gaz naturel chaufferie (21 120 m ³ /h) | Oxydes d'azote | 100 | 2,11 |
| | Oxydes de Soufre | 35 | 0,74 |
| | Poussières | 5 | 0,11 |
| Combustion biogaz chaufferie (1 390 m ³ /h) | Oxydes d'azote | 100 | 0,14 |
| | Oxydes de Soufre | 110 | 0,15 |
| | Poussières | 5 | 0,01 |
| Combustion traitement écorces (32 365 m ³ /h) | Oxydes d'azote | 100 | 4,85 |
| | Oxydes de Soufre | 35 | 1,13 |
| | Poussières | 5 | 0,17 |
| Traitement écorces (28 000 Nm ³ /h) | Poussières | 40 | 2 |
| | COV | 60 | 1,8 |
| Tour de séchage 1 NIRO (38 000 Nm ³ /h) | Poussières | 40 | 1,5 |
| | COV | 5 | 0,2 |
| Tour de séchage 2 TGE (50 000 Nm ³ /h) | Poussières | 40 | 2 |
| | COV | 5 | 0,25 |

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

Contrôles périodiques :

| Installation | Paramètre | Fréquence |
|---------------------------|------------------|-----------|
| Combustion | Oxydes d'azote | Annuelle |
| | Oxydes de Soufre | Annuelle |
| | Poussières | Annuelle |
| Traitement écorces | Poussières | Annuelle |
| | COV | Annuelle |
| Tour de séchage 1 NIRO | Poussières | Annuelle |
| | COV | Annuelle |
| Tour de séchage 2 TGE | Poussières | Annuelle |
| | COV | Annuelle |

Article 3.2 – EAU

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est complété comme suit :

« Les eaux de voirie et les eaux de purge des chaudières transiteront via deux séparateurs d'hydrocarbures installés en parallèle afin d'assurer un débit maximal de 8 l/s. L'un des séparateurs est celui installé par l'entreprise voisine, la société SIL FALA, pour traiter les eaux de voiries issues de son unité de méthanisation ».

Article 3.3 – CONDITIONS D'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est complété comme suit :

« Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. »

Article 4 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BIO SPRINGER.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société BIO SPRINGER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Et le Préfet,

Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

-par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

